



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC n° 2012-091
**Portant approbation du schéma départemental révisé
d'accueil des gens du voyage en Savoie**

Arrêté préfectoral portant approbation
du schéma départemental d'accueil
des gens du voyage en Savoie

2012 - 2018

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2011 portant constitution de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage en Savoie,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2002-2008 en Savoie,

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées,

VU l'avis des Commissions Départementales Consultatives en date du 26 avril 2010 et du 25 mai 2011,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2012-2018 en Savoie tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence se doivent de remplir les obligations mises à leur charge par le nouveau schéma départemental dans un délai de deux ans suivant la publication dudit schéma.

Article 3 : La Commission Départementale Consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la Commission de ses activités.

Article 4 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ainsi approuvé fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale figurant au schéma pour suite à donner dans le cadre de leurs compétences respectives.

Chambéry, le 15 MAR 2012

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Chambéry. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	3
TERMINOLOGIE	4
I. PREMIERE PARTIE: Le bilan du schéma 2002-2008 pour les aires d'accueil	6
A) Les principaux axes de passage des gens du voyage.....	8
B) Les aires et terrains existants (offre) :	9
C) les différents lieux de stationnement en dehors des aires officielles et leur fréquentation	12
II. DEUXIEME PARTIE: L'accueil des gens du voyage 2012-2018	13
A) L'adéquation des besoins et de l'offre existante.....	13
B) Les aires à réaliser.....	17
C) La gestion des aires.....	19
1.Les modalités de gestion	19
2. Les modalités de financement:.....	23
III. TROISIEME PARTIE: L'accompagnement social des gens du voyage, bilan et perspectives	24
A) Le dispositif.....	24
B) Dispositions financières pour les mesures d'accompagnement social et scolaire.....	27
LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA	28
CONCLUSION	29
ANNEXES	31
Annexe 1.Les gens du voyage : populations et modes de vie.....	32
Annexe 2. Le cadre réglementaire.....	35
Annexe 3.Composition de la commission consultative des gens du voyage	42
Annexe 4. Les terrains familiaux (terrains aménagés et autorisés sur le fondement de l'article L444-1 du code de l'urbanisme).....	45
Annexe 5. Recensement des terrains d'accueil pour les travailleurs saisonniers.....	48
Annexe 6. Mission de médiation	49

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années un nombre croissant de gens du voyage séjourne en Savoie. Le précédent schéma départemental d'accueil 2002-2008 n'a pas permis d'apporter toutes les réponses appropriées notamment pour l'accueil des grands passages, au regard des dispositions de la loi du 5 juillet 2000.

Le nouveau schéma 2012-2018 se fixe pour objectif de répondre à ces besoins :

- Un rôle moteur de l'État et du Conseil Général pour assurer la cohésion des opérations et le soutien des communes les plus concernées ;
- Un bon fonctionnement de la solidarité intercommunale permettant de soutenir les communes qui hébergent (ou hébergeront) des gens du voyage sur leur territoire ;
- Une dynamique de réalisation des aires de stationnement afin d'offrir rapidement un accueil équilibré des populations nomades sur des sites diversifiés ;

- La mise en place d'une organisation de la gestion garantissant un fonctionnement correct des terrains d'accueil, adaptée à la nature et au volume des stationnements ;
- Le souci de prévoir l'accompagnement des populations hébergées par les travailleurs sociaux, ainsi que la scolarisation et la pré-scolarisation des enfants.

Le schéma départemental est le document de référence sur lequel les élus doivent s'appuyer pour la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage. Il définit la localisation, la taille et le type d'aire en fonction des besoins et mentionne les obligations des collectivités locales.

Sa préparation a donné lieu à de nombreuses réunions de travail entre les services de l'État, le Conseil Général, les communes et EPCI intéressés, ainsi que les associations concernées.

TERMINOLOGIE

L'emplacement (terme utilisé dans la précédente réglementation) est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial.

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. La superficie moyenne d'une place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 m², hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil. C'est aussi l'unité retenue pour l'attribution des aides à l'investissement et à la gestion.

Le stationnement et les différentes appellations¹ :

Aire d'accueil : elle constitue une aire permanente d'accueil destinée aux itinérants pour des durées de séjours variables et pouvant aller jusqu'à 5 mois ; c'est un espace aménagé d'une capacité de l'ordre de 15 à 50 places de caravanes (un bon compromis se situe en général entre 25 et 40 places) ;

Aire de petit passage : elle est destinée à des séjours occasionnels et de très courte durée, et dont la capacité varie de 2 à 6 places, principalement localisée dans les petites communes rurales ;

Aire de grand passage : c'est une aire de séjour de courte durée (8 à 10 jours) destinée à recevoir des grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble ;

Terrain pour grands rassemblements : il permet le regroupement de plusieurs centaines de caravanes quelques jours par an seulement pour des événements occasionnels ou traditionnels ;

¹ Selon définition de la circulaire du 5 juillet 2001

Terrains familiaux : ils peuvent être privés ou municipaux. En général, un terrain héberge une seule famille « élargie » ce qui représente 5 à 10 caravanes. Il est occupé toute l'année par tout ou partie de la famille et accueille fréquemment des parents ou les amis de passage. Son équipement varie d'aménagement très sommaire jusqu'à parfois la construction de bâtiments en dur. Les usagers peuvent avoir le statut de propriétaire ou de locataire, dans ce cas un contrat d'occupation peut être défini avec le bailleur.

Le terrain destiné à une simple **halte** pour assurer la liberté d'aller et de venir et dont la durée n'excède pas 48 heures.



Exemple du terrain familial du Nigloo à La Ravoire

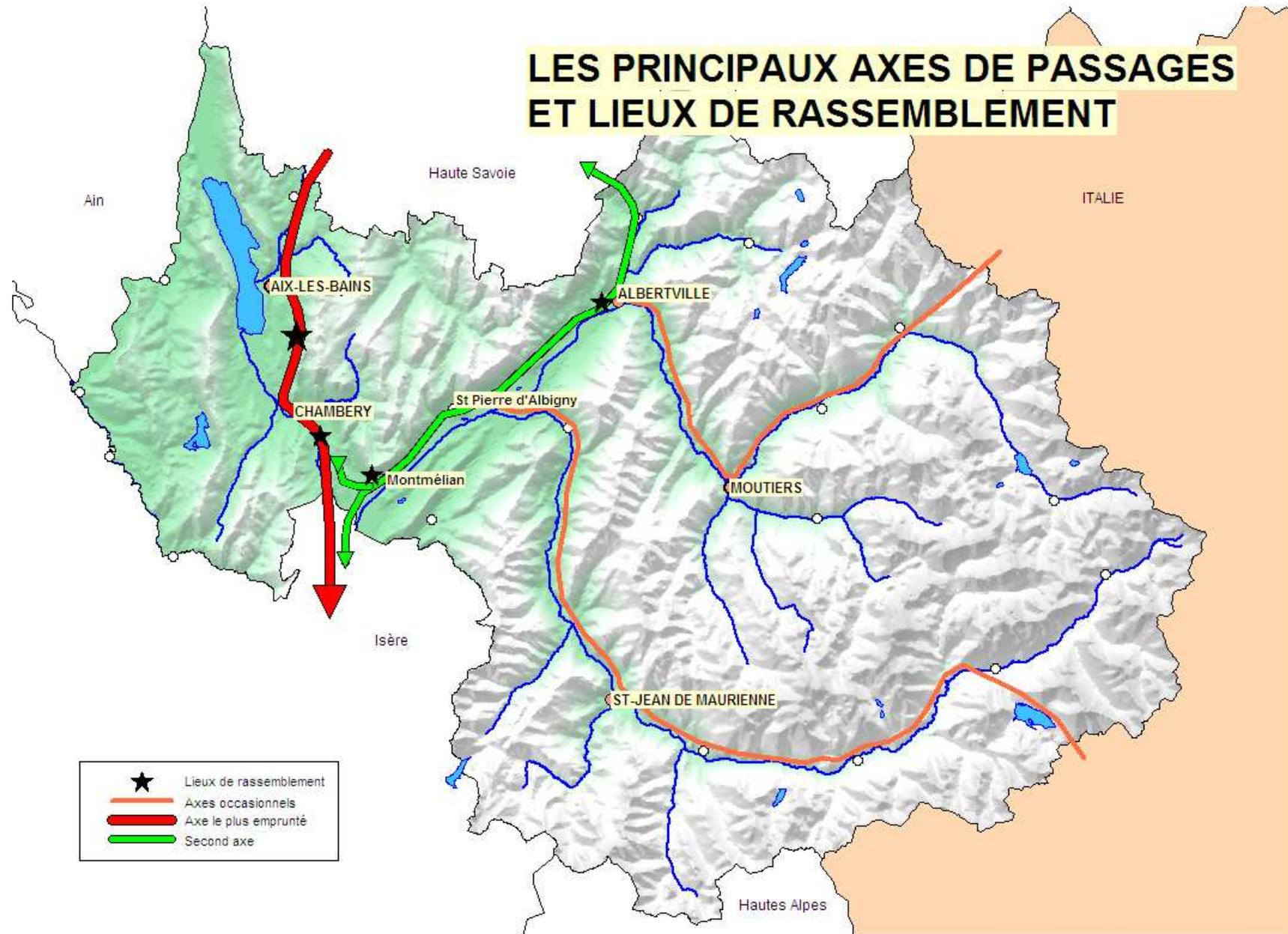
I. PREMIÈRE PARTIE: LE BILAN DU SCHÉMA 2002 - 2008

106 places sur les 262 places d'accueil prévues dans le schéma départemental ont été réalisées, soit 40% de l'objectif atteint, par l'aménagement de trois aires d'accueil respectivement à Chambéry, Aix les Bains et Montmélian. Quant aux grands passages et grands rassemblements, aucune aire n'a été officialisée pendant la période de mise en œuvre du schéma approuvé.

Depuis plusieurs années, les flux identifiés lors de l'élaboration du précédent schéma n'ont pas varié sensiblement. On constate cependant une fréquence accrue des grands groupes (+ 50 caravanes). En 2009, 3 400 caravanes de passage ont ainsi été recensées dans le département, avec une pointe de fréquentation au cours des mois de mai et juillet.

Le présent rapport est le résultat d'un travail de synthèse des informations recueillies auprès des acteurs ayant en charge le dossier des gens du voyage : les élus locaux, la Gendarmerie et la Police Nationales, les associations gestionnaires des aires d'accueil (ADOMA, La Sasson) et la DDT.

LES PRINCIPAUX AXES DE PASSAGES ET LIEUX DE RASSEMBLEMENT



A) LES PRINCIPAUX AXES DE PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

Le passage et le séjour des gens du voyage se font essentiellement le long et à proximité des grands axes routiers du département, les arrêts se situent dans les zones préexistantes planes, disponibles et accessibles.

1. **L'axe de passage le plus emprunté** est celui qui relie Aix-les-Bains à Montmélian car il cumule un double flux. Il est utilisé par les gens du voyage en provenance de Haute-Savoie et de l'Ain en direction de l'Isère et du Sud et vice versa.

Les lieux de halte utilisés le plus fréquemment sont le site du Bourget du Lac / Voglans, Aix-Les-Bains (« La Bognette »), Chambéry et communes limitrophes, le secteur de Montmélian.

2. **Un second axe** est également fréquenté. Il correspond à la Combe de Savoie : d'Ugine au secteur de Montmélian (avec une attraction forte du secteur Albertville-Ugine)

Les sites d'arrêts les plus souvent constatés sont le secteur d'Albertville et le secteur de Montmélian (Alpespace).

D'autres axes de passages plus occasionnels existent tels que l'avant Pays Savoyard traversé par les populations venant de l'Ain, les hautes vallées de Maurienne dans les échanges avec l'Italie et de Tarentaise avec quelques stationnements en particulier sur Bourg-Saint-Maurice.

En plus de ces passages, **des rassemblements exceptionnels ou des grands passages** (leur distinction est souvent délicate) ont lieu chaque année l'été à l'occasion d'une fête, d'une cérémonie religieuse ou de tout autre évènement. Citons pour la Savoie :

- Les rassemblements Pentecôtistes
- Le regroupement de pèlerins allant à Sainte-Marie-de-la-Mer.
- Les fêtes foraines en été.

Ils rassemblent de 100 à 200 caravanes sur des terrains publics (aérodrome, parkings, zones industrielles, stades), mais parfois sur des terrains agricoles privés (avec ou sans accord du propriétaire : Saint-Félix, Méry, La Biolle ...)

B) LES AIRES ET TERRAINS EXISTANTS (OFFRE) :

Les aires d'accueil

Secteur d'Aix-les-Bains

Une aire d'accueil a été mise en service (Aire d'accueil les Massonnats, 40 chemin des Massonnats 73100 Aix les Bains) en juillet 2002 pour une capacité de 32 places, sur la commune d'Aix les Bains (gestionnaire : la mairie d'Aix – Direction de l'administration générale, Antenne de Ville de la Liberté – André Granger, Olivier Alinei – 04.79.35.78.88).

Compte-tenu du revêtement en enrobé sur la plate-forme, un terrain est loué à proximité pour les ménages souhaitant un terrain herbeux lors de la période estivale.

L'aire est fermée tout le mois de janvier pour entretien.

Secteur de Chambéry

Une aire d'accueil (la Boisse, 367 avenue des Landiers 73000 Chambéry) a été mise en service en mars 2002 pour une capacité de 50 places (gestionnaire : ADOMA – 04.79.72.95.17). Ses caractéristiques (dimensionnement, surface disparate des places, installations inadaptées pour certaines d'entre elles) nécessitent une réhabilitation. L'enrobé de la plateforme est à l'origine de certains départs vers des zones vertes en été, et parfois vers des terrains utilisés par des groupes pouvant être ciblés « grands passages ».

L'aire est fermée pour entretien 4 semaines dans l'année, les 2èmes et 3èmes semaines du mois de mai et les 2èmes et 3èmes semaines du mois d'octobre.

Dans la Combe de Savoie

Une aire d'accueil a été mise en service à Montmélian (Sous Chavort, 73800 Montmélian) en novembre 2008 pour une capacité de 24 places (gestionnaire : la communauté de communes du Pays de Montmélian – 2 gardiens : Pauline Jeansson et Dominique Peignat – 07.86.11.10.66). Durant la période estivale, certains voyageurs préfèrent se diriger vers des terrains moins exposés à la chaleur.

L'aire est ouverte 10 mois sur 12, du 15 janvier au 15 novembre. Une fermeture annuelle de deux semaines pour l'entretien est prévue la deuxième quinzaine d'août.

Dans l'Avant Pays-Savoyard

Il existe une aire d'accueil située aux Abrets en Isère qui permet de répondre aux besoins sur le secteur.

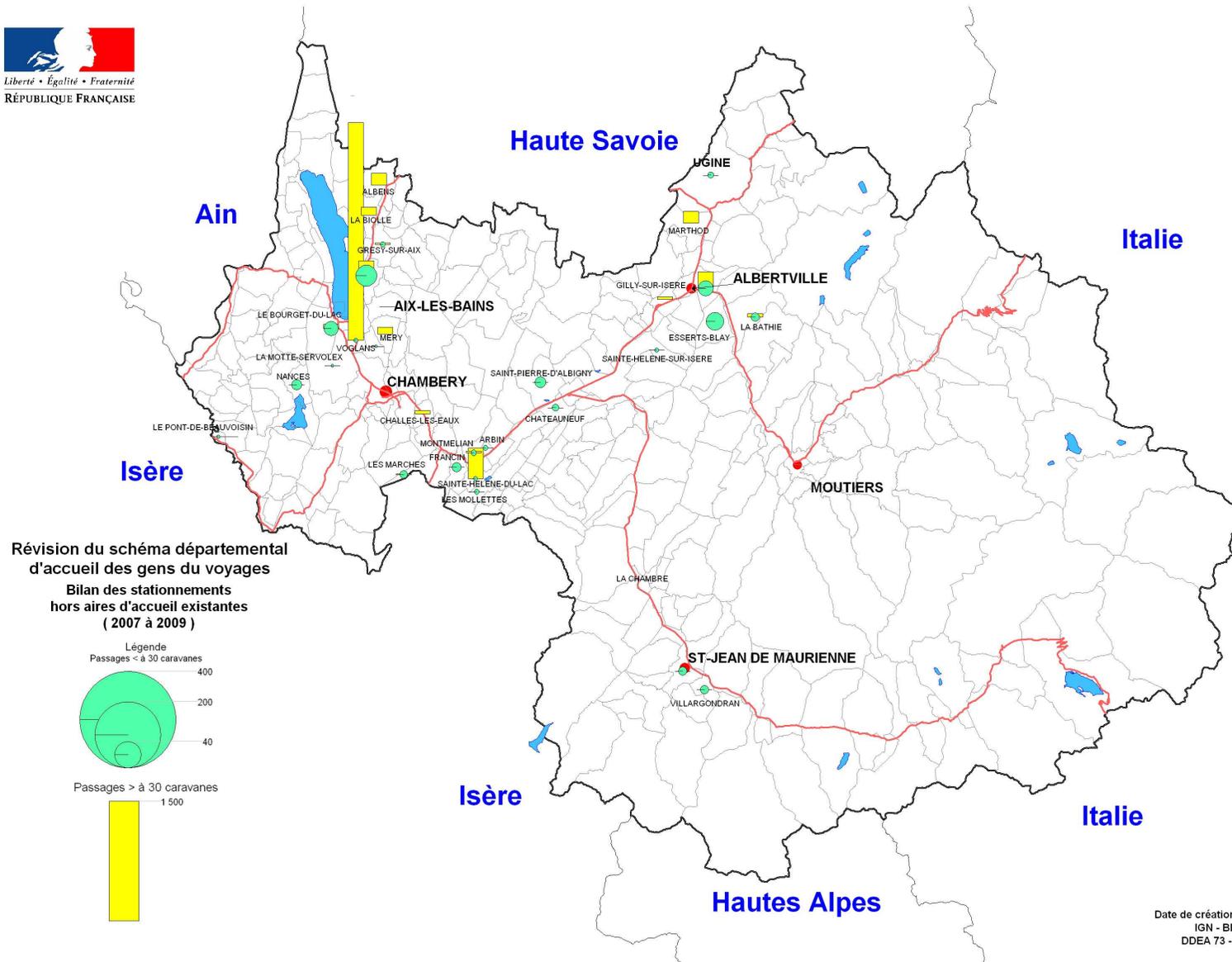
Les aires de grands passages

Il n'existe aucune aire de grand passage officialisée.

Synthèse du bilan des dispositifs d'accueil du Schéma 2002-2008

(en rouge : les obligations non remplies au titre du schéma, en vert : les obligations remplies conformément au schéma)

SECTEURS GÉOGRAPHIQUES et COMMUNES DE PLUS DE 5000 HABITANTS	AIRES D'ACCUEIL	AIRE DE GRANDS PASSAGES GRANDS RASSEMBLEMENTS
SECTEUR <u>AIX LES BAINS - LE BOURGET</u>	Une aire de 32 places réalisées	Aires de grands passages dont le cumul doit atteindre 200 places <ul style="list-style-type: none"> ● 1 au Nord du Secteur autour de 100 places ● 1 au Sud du Secteur autour de 100 places
CHAMBERY METROPOLE CHAMBERY LA MOTTE-SERVOLEX LA RAVOIRE COGNIN ST ALBAN-LEYSSE	Une aire de 50 places réalisées sur les 100 à 120 à créer	
SECTEUR DE <u>MONTMELIAN</u>	Une aire de 24 places réalisées	
COMBE DE SAVOIE VAL GELON	Aire de 15 places à St Pierre d'Albigny	
SECTEUR <u>d'ALBERVILLE</u> <u>UGINE</u>	Aire de 45 places à ALBERTVILLE (le regroupement des obligations d'Albertville -30 places- et d'Ugine -15 places- sur un même site géographique a été acté)	
MAURIENNE St JEAN DE MAURIENNE	Aire de 15 places Sur ST JEAN DE MAURIENNE	
TARENNAISE BOURG ST MAURICE	Aire de 10 places Sur BOURG ST MAURICE	
AVANT PAYS SAVOYARD	10 à 15 places sur St Génix sur Guiers ou Pont de Beauvoisin	



C) LES DIFFÉRENTS LIEUX DE STATIONNEMENT EN DEHORS DES AIRES OFFICIELLES ET LEUR FRÉQUENTATION

En dehors des terrains existants, **de nombreux autres emplacements de stationnements** sont utilisés par les gens du voyage qui s'installent de façon spontanée sur différents espaces publics ou privés (délaissés routiers, terrains de sports, places publiques, parkings, zones d'activités, aéroports...).

Ces lieux de stationnement peuvent être classés en deux catégories :

- **Des sites utilisés assez régulièrement tout au long de l'année**, par des groupes familiaux (de 3 à 8 caravanes) d'origine savoyarde ou régionale. Ces stationnements sont principalement situés autour des agglomérations. C'est le cas à :
 - **Chambéry**, avec une vingtaine de sites sollicités systématiquement ;
 - **Aix les Bains**, où 3 à 4 sites sont utilisés périodiquement ;
 - **Albertville**, où 4 à 5 sites sont sollicités fréquemment ;
 - **Montmélian**, où 3 à 4 sites sont utilisés assez souvent.
- **Des sites utilisés en période estivale de mai à septembre** par des groupes de taille plus importante, de 20 à 50 caravanes voire 100 à 150 ces dernières années. Ces voyageurs s'installent sur des emplacements accessibles (parking, terrains vagues) de préférence sur des lieux ombragés en bordure du lac du Bourget ou sur le secteur de Montmélian pour les plus grands groupes.

Les communes les plus régulièrement concernées appartiennent à la Combe de Savoie de Montmélian à Ugine (Tournon, Marthod, Saint-Hélène sur Isère, Frontenex...).

Ces « grands passages » ont une durée de séjour assez courte de 8 à 10 jours en moyenne pouvant se prolonger à quelques semaines. Parmi ces grands groupes, on peut identifier quelquefois des **rassemblements plus organisés** à caractère religieux. Un chapiteau est alors monté pour les célébrations ou cérémonies. Suivant les cas, les organisateurs de ces rassemblements s'adressent en Préfecture ou trouvent eux-mêmes un terrain privé pour stationner.

II. DEUXIÈME PARTIE : L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2012 - 2018

A) ADÉQUATION DES BESOINS ET DE L'OFFRE EXISTANTE

En s'appuyant sur les axes de passage empruntés par les gens du voyage, huit secteurs géographiques ont été délimités pour appréhender territorialement l'offre et les besoins.

L'évaluation des besoins par secteur est fondée sur le recensement des lieux de stationnement repérés par la gendarmerie, la police et les collectivités locales au cours de ces dernières années. Mais aucune enquête, ni étude ne permet de connaître précisément sur chaque territoire ou même par site le nombre de caravanes, la fréquence des passages et la durée de séjour. Néanmoins, la connaissance des acteurs locaux sur les pratiques des gens du voyage a rendu possible l'estimation des besoins d'accueil.

Les communes du département de plus de 5 000 habitants visées par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 et devant figurer obligatoirement au schéma sont au nombre de onze : Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville, La Motte-Servolex, Saint-Jean-de-Maurienne, Ugine, Bourg-Saint-Maurice, La Ravoire, Cognin, Saint-Alban-Leysse, et Challes-les-Eaux dont la population vient de dépasser le seuil de 5000 habitants au premier janvier 2011.

Le secteur d'Aix-les-Bains/Le Bourget du Lac :

Sur Aix les Bains subsistent quelques stationnements de petits groupes en attente de rejoindre des regroupements plus importants organisés par des missions évangéliques. Ces implantations sauvages récurrentes de 15 à 20 caravanes, concernent en particulier le parking hypermarché Géant, celui de la piscine et l'esplanade du lac. Des groupes plus conséquents de 60 caravanes ou plus, environ 3 à 4 fois / an stationnent sur le site de "la Bognette" (le stationnement sur ce site est en général négocié avec la commune).

En périphérie d'Aix les Bains, on recense le stationnement de missions sur la commune de Méry en 2009 et 2010, Drumettaz-Clarafond. Par ailleurs, des terrains privés ont été loués à des propriétaires privés sur les communes d'Albens (300 caravanes en 2009 sur 2 périodes) et de La Biolle (110 caravanes). Ces stationnements ont fait l'objet d'indemnisation auprès des agriculteurs concernés.

Sur Le Bourget du Lac on relève une baisse sensible des stationnements depuis l'aménagement de l'ancien tarmac de la base aérienne (construction d'un gymnase) ainsi que la mise en place de protections au droit des bâtiments de l'université de Savoie. Il subsiste toutefois quelques stationnements sur le terrain d'entraînement de football (autorisés par la commune), à proximité de l'IUT ainsi que sur le secteur de La Pleyse sur la zone artisanale.

L'obligation incombant à l'EPCI de disposer d'une aire de grands passages est maintenue.

Le secteur de Chambéry Métropole :

Des stationnements "sauvages" subsistent dans l'agglomération, essentiellement de la part de familles semi-sédentaires ou de sédentaires. Ces stationnements sont en général autorisés par la collectivité.

S'agissant de groupes relevant des grands passages, leur stationnement récurrent (exemple : invasion de l'aérodrome de Challes les Eaux en juin 2009 par 100 caravanes pendant 3 jours) nécessite la création d'une aire dédiée dans le secteur.

L'obligation incombant à l'EPCI de disposer d'une aire de grands passages est maintenue.

Le secteur de Montmélian :

On note des stationnements tant de petits groupes que de groupes plus importants en périphérie de Montmélian.

En 2009, des petits groupes de 3 à 12 caravanes ont stationné essentiellement dans les communes d'Arbin/Montmélian (ZA Vinouva à proximité Intermarché), de Chignin (limite Francin), des Marches (parking salle des fêtes et parking ZAE Plan Cumin), des Mollettes (parking salle des fêtes) avec des durées de séjour d'environ une huitaine de jours.

Certains stationnements "sauvages" ont été justifiés par l'absence temporaire de disponibilité sur l'aire d'accueil de Montmélian. A contrario, lors des fortes chaleurs de l'été 2009, des groupes ont préféré quitter l'aire existante pour rejoindre des sites moins exposés à la chaleur.

Des groupes plus importants stationnent de façon récurrente sur la zone d'Alpespace (42 caravanes en juin 2009 par exemple), occasionnant de multiples perturbations dans le secteur et le mécontentement des chefs d'entreprises installés sur la zone d'activités.

L'obligation incombant à l'EPCI de disposer d'une aire de grands passages est maintenue, en lien avec de nouveaux EPCI.

La Combe de Savoie et le Val Gelon :

On constate une diminution des stationnements au cours de ces dernières années sur la commune de St Pierre d'Albigny, sans doute liée à la mise en service de l'aire de Montmélian. Un petit groupe issu d'une même famille (deux à trois caravanes pouvant aller au maximum jusqu'à 10) est présent 2 à 3 fois par an dans le secteur du Grand Domaine (stationnements autorisés par la collectivité).

Le secteur est de plus régulièrement traversé par des grands passages en transit sur l'axe Montmélian/Albertville.

Au vu de la faiblesse des stationnements enregistrés sur ce territoire, l'obligation portée par la commune de St Pierre d'Albigny peut être supprimée dans le schéma révisé (commune < 5000 habitants). Toutefois, les EPCI du secteur sont concernés par les grands passages, et doivent disposer d'une aire de grands passages , en lien avec d'autres groupements de communes.

Le secteur d'Albertville-Ugine :

A Albertville, on relève une progression sensible des groupes souhaitant s'installer dans la commune, phénomène qui tend à se développer au cours de ces dernières années. Ces groupes sont composés d'environ 20 à 80 caravanes, souvent en provenance de la Haute Savoie.

Ils se situent pour la plupart à la Halle Olympique, au stade Olympique (manifestations sportives perturbées), zone du Sauvay. Depuis quelques années, le camping d'Albertville est mis à disposition d'une famille de gens du voyage (entre 50 et 60 caravanes) avant le début de la saison touristique.

Le terrain situé au droit de la RN 90 est essentiellement occupé par des sédentaires (90% ~).

A la périphérie d'Albertville, chaque année, et plusieurs fois par an, des groupes stationnent à Gilly sur Isère (zone de Terre Neuve) et Esserts-Blay. Ugine est moins sollicitée. Par le passé, Ste Hélène sur Isère a accueilli un petit groupe de caravanes, à une seule reprise.

Outre la création d'une aire d'accueil sur un site pérenne, l'afflux de groupes importants sur le périmètre de la CoRAL et de la Haute Combe de Savoie nécessite la création d'un terrain de grands passages, en lien avec les EPCI de la combe de Savoie concernés par les grands passages.

La Maurienne :

La présence de groupes de gens du voyage reste marginale (aucun stationnement relevé en 2008, quelques caravanes au printemps 2009 sur un stade).

Par ailleurs, on ne recense pas de besoins nouveaux en terme de grands passages sur le territoire, la vallée de la Maurienne n'étant pas l'objet de déplacements de groupes importants, compte tenu de sa situation géographique.

L'obligation qui se rattache à cet EPCI devra être reconduite dans le schéma révisé (St Jean de Maurienne ayant + de 5 000 habitants).

La Tarentaise :

L'obligation qui se rattache à la commune de Bourg Saint Maurice devra être reconduite dans le schéma révisé (commune de plus de 5 000 habitants).

L'avant Pays Savoyard :

Dans ce secteur, il avait été décidé d'attendre l'ouverture de l'aire d'accueil des Abrets dans l'Isère (26 places) pour en apprécier l'impact sur les communes pressenties (Pont de Beauvoisin et St Génix sur Guiers), toutes deux situées à environ 10 km des Abrets. Cet aménagement a été mis en service au début octobre 2009 (le choix initial des deux communes étant justifié par la présence de regroupement de gens du voyage liés à l'implantation d'un concessionnaire de caravanes aujourd'hui disparu).

Un terrain a été sollicité par les gens du voyage ces dernières années sur la commune de Nance (terrain situé à la sortie "Aiguebelette" de l'autoroute A.43) avec le stationnement de quelques jours de 10 à 15 caravanes en 2007 et 2009 (même famille issue de la Mayenne essentiellement).

Compte tenu de la situation enregistrée sur ce territoire, l'obligation portée par ces deux communes peut ne plus être maintenue dans le schéma révisé.

B) LES AIRES À RÉALISER

Les aires d'accueil

- DANS LE SECTEUR DE CHAMBERY METROPOLE, l'aire de la Boisse pourrait être suffisante pour satisfaire les besoins, à condition de la réaménager. Cela supprimerait la nécessité de créer une deuxième aire.
- DANS LE SECTEUR D' ALBERTVILLE-UGINE (deux communes de plus de 5000 habitants), **une aire de 30 places est à réaliser**
- EN MAURIENNE, à **Saint-Jean-de-Maurienne** (commune de plus de 5000 habitants) : **une aire de 15 places est à réaliser.**
- EN TARENTEISE, à **Bourg-Saint-Maurice** (commune de plus de 5000 habitants) , **une aire de 10 places** est suffisante compte-tenu du caractère spécifique de cette commune (commune de montagne, correspondant à un cul de sac pour les voyageurs).

Les aires de grands passages et les aires de grands rassemblements

Le territoire concerné par les grands passages et les grands rassemblements couvre **les 2 secteurs suivants : Aix-Les-Bains-Le Bourget/Chambéry Métropole et Combe de Savoie/Albertville/Ugine.**

Deux aires de grands passages sont nécessaires :

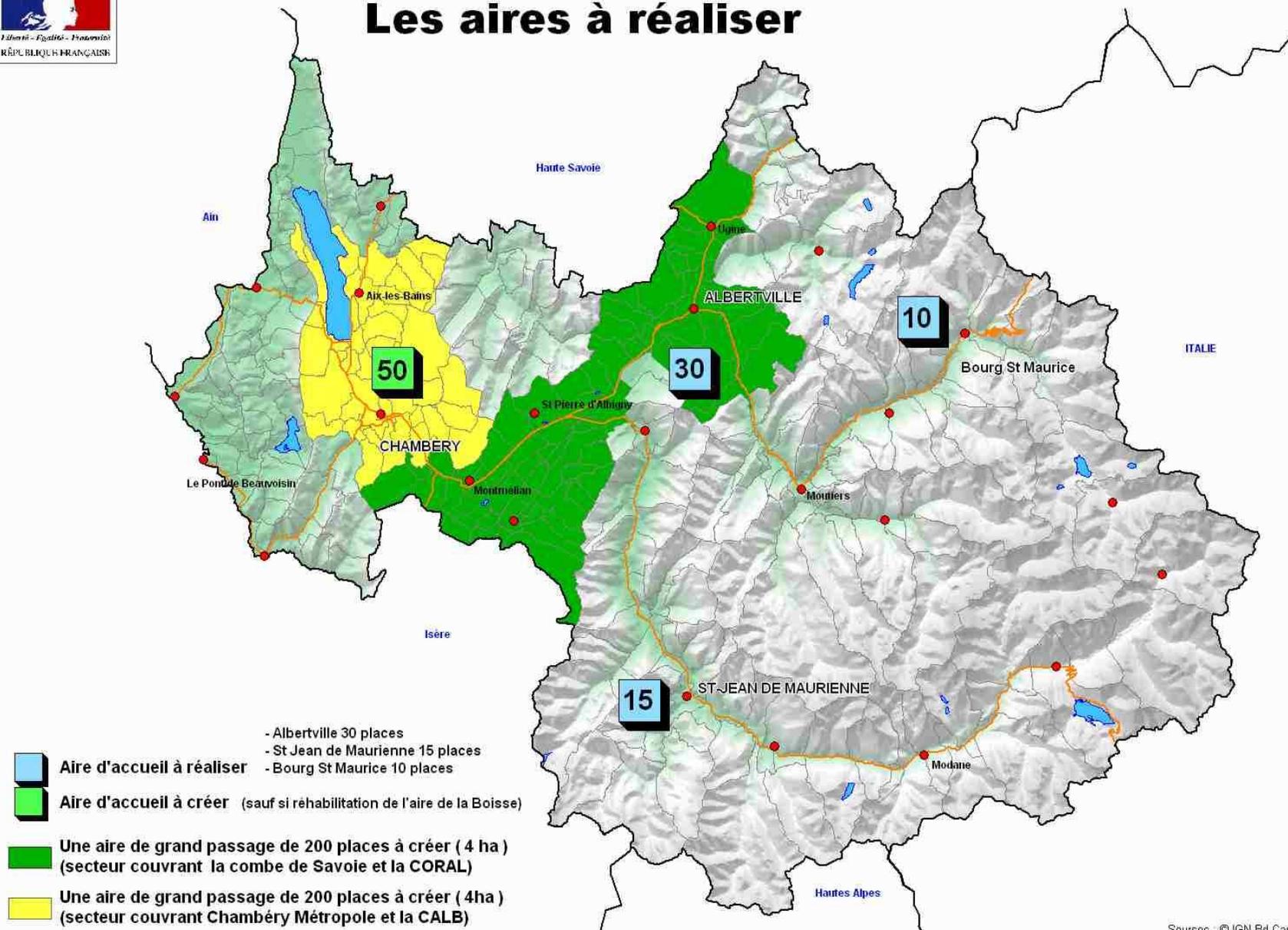
- l'une située dans les secteurs CALB/Chambéry Métropole, **avec une capacité de l'ordre de 200 places (4 hectares); sa réalisation est à la charge de Chambéry Métropole et de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget**
- l'autre située en Combe de Savoie, **avec une capacité de l'ordre de 200 places (4 hectares); sa réalisation est à la charge des communautés de communes suivantes :**
la CCPM (communauté de communes du Pays de Montmélian), **la CCCS** (communauté de communes Combe de Savoie), **la CCLRVG** (communauté de communes La Rochette-Val Gelon), **la CCGC** (communauté de communes Gelon Coisin), **la CCHCS** (communauté de communes de la Haute Combe de Savoie) **et la CORAL** (communauté de communes de la région d'Albertville).

Terrains agricoles complémentaires

L'identification de terrains complémentaires est nécessaire afin de répondre aux besoins d'accueil des grands passages. La mobilisation de terrains agricoles en lien avec la profession agricole relève de la responsabilité des collectivités locales, qui transmettront en début de chaque année la liste de ces terrains au coordonnateur des gens du voyage et à la préfecture. Ces terrains devront pouvoir accueillir une trentaine de caravanes et plus.



Les aires à réaliser



Réalisation SEPT - SIG - JC 31/01/2011 - Localisation W73-sigpublic3.Donnees_thematiques\4-Habitat\gens du voyage\Map_bevr-2011

Sources : © IGN Bd Carte ©

C) LA GESTION DES AIRES

Elle relève de la compétence de la commune ou d'un EPCI auquel cette compétence aura été transférée préalablement à la création de l'aire. Elle peut être directe ou déléguée.

- **régie directe** : la commune ou l'EPCI assure directement la gestion, ou l'EPCI confie cette gestion à une commune adhérente (CCAS, ou tout autre agent communal...)
- **gestion déléguée** : la gestion est confiée à un gérant distinct de la collectivité ou de l'EPCI responsable (Association)

Dans le département, pour connaître les disponibilités d'accueil il serait opportun de développer une gestion en réseau des aires en fonction des axes de passage, ou de confier à un seul gérant l'ensemble des aires du département.

Cette gestion unique départementale optimiserait en plus les coûts de gestion et permettrait de développer les compétences professionnelles du personnel assurant le gardiennage et la gestion.

1. LES MODALITÉS DE GESTION

Les modalités de gestion de ces terrains devront être précisés pour chacun des projets présentés. La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien. Le règlement intérieur est l'élément indispensable à une gestion réussie des aires à condition que les moyens soient pris pour le faire respecter (cf. fiches techniques suivantes).

Pour les aires d'accueil :

Le gardiennage est indispensable sur les aires d'accueil, il peut être permanent ou seulement ponctuel (quelques heures par jour en fonction de la taille de l'aire et de l'occupation de celle-ci). Le gardien assure les formalités d'arrivée et de départ, attribue un emplacement aux familles, effectue l'état des lieux, perçoit le paiement des droits d'usage et le règlement des consommations individuelles d'eau et électricité, s'assure du bon fonctionnement des installations et de leur entretien, informe les familles des services mis en place à leur intention.

S'agissant de l'accueil, il est recommandé de solliciter une caution à l'arrivée contre délivrance d'un reçu et de la remise des cordons de branchement au réseau d'eau et EDF et d'exiger le carnet de circulation et/ou la carte grise de la caravane à l'arrivée.

Les plages horaires d'arrivée et de départ doivent être précisées.

Le service gestionnaire de l'aire doit informer les services sociaux de l'arrivée de nouveaux groupes en cas de besoin et faire respecter le règlement.

Pour la Savoie, il apparaît nécessaire :

- D'harmoniser un règlement par type d'aire ;
- De définir des durées de séjour suffisamment longues en hiver (6 à 8 mois) pour être en cohérence avec le mode de vie des gens du voyage, et plus courtes en été (1 à 3 mois) pour permettre l'accueil des passages de groupes ;
- De coordonner les durées de séjour de l'ensemble des aires ;
- De délimiter les dates de fermeture annuelle (pour petites réparations et maintenance) à 1 mois au maximum et de coordonner ces périodes de fermeture pour offrir un accueil suffisant. Les périodes de réparations et de maintenance à privilégier devront se situer plutôt en hiver ou au printemps (période de moindre fréquentation) ;
- D'uniformiser les cautions et les redevances ;
- De fixer un délai minimal entre deux séjours ;
- De coordonner les projets socio-éducatifs

Pour les aires de grands passages :

Bien que réglementairement il n'existe pas d'obligation de dispositif permanent de gestion de ce type d'aire, dans le cas de la Savoie, il est indispensable d'envisager les modalités de gestion de ces aires au même titre que les aires d'accueil (un règlement défini fixant une durée de séjour, un montant de redevance...).

Pour accroître l'efficacité dans la gestion des terrains destinés aux grands passages et leur coordination, il est indispensable de disposer d'un planning actualisé de manière régulière, avec le concours de l'association La Sasson. Depuis plusieurs années, un médiateur employé par la Sasson assure la coordination des flux des gens du voyage, principalement sur la partie ouest du département (Aix les Bains, Chambéry, Montmélian). Cette mission impose une disponibilité 7 jours sur 7 de fin février à fin octobre. Le contact avec les mairies, la gendarmerie, la police municipale et la préfecture est constant. Le lien avec les médiateurs des départements voisins est également assuré.

Pour les grands rassemblements

Ces manifestations, en général organisées par les services de la préfecture, ne nécessitent pas de dispositif de gestion permanent.

AIRES D'ACCUEIL DE 15 A 50 PLACES

BENEFICIAIRE

- Les groupes familiaux de 2 à 8 caravanes voyageant principalement l'été et séjournant l'hiver en Savoie
- Les petits groupes itinérants de 8 à 20 caravanes (les régionaux) voyageant tout au long de l'année
- Les grands groupes itinérants de 20 à 50 caravanes circulant en Savoie de juin à octobre

NORMES

- SURFACE de 75m²/place de caravane +circulations internes et emplacement des communs sur sol stabilisé
- EQUIPEMENT SANITAIRE minimum : Un bloc sanitaire avec 2 WC et 1 douche pour 5 places / Un branchement d'eau et d'électricité pour chaque place de caravane/ accès à une évacuation des eaux usées et à un système de vidange pour WC chimiques
- Il est souhaitable d'avoir recours à des compteurs et des blocs sanitaires individuels
- ESPACES COLLECTIFS possibles : aires de jeux ; espaces verts...

DISPOSITIF DE GESTION

- GESTION MUNICIPALE ou E P C I (avec la compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage) ou DELEGUEE A UNE ASSOCIATION (convention)
- GARDIENNAGE Passages journaliers du gardien (horaires)
- ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DES ESPACES COLLECTIFS
- CONVENTION ETAT /GESTIONNAIRE

REGLEMENT

- ADMISSION : Formalités d'entrées, d'attribution d'emplacement, de sorties, de facturation, d'état des lieux
- DUREE DE SEJOURS : Temps maximum de stationnement (5 mois recommandés, avec des exceptions pour assurer la scolarisation des enfants)
- DELAIS DE CARENCE entre deux séjours
- MONTANT DE DROIT D'USAGE : Redevance pour l'emplacement (entre 3,20€ et 3,40€ par nuit par caravane en Savoie pour les premiers mois) et facturation des consommations d'eau et électricité. Caution (70 € en Savoie)
- FERMETURE ANNUELLE
- Préciser la durée et la période (de préférence, octobre ou mai en en Savoie) / Prévoir de fermer les aires du département par rotation
- REGLE DE VIE : Respect mutuel entre usagers et vis à vis du personnel (Circulation interne; animaux; activités sur l'aire, feu barbecue; bouteilles gaz...)
- STOCKAGE
- PENALITES

AIRES DE GRANDS PASSAGES

DESTINATION

- Grands groupes itinérants de 50 à 200 caravanes séjournant 8 à 10 jours
- Les groupes de 30 à 50 caravanes n'ayant pas assez de places en aires d'accueil

NORMES

50 PLACES : 10 000 m²

(avis du 12 décembre 2006 de la commission nationale consultative des gens du voyage)

EQUIPEMENT SANITAIRE :

soit une alimentation permanente en eau, électricité et un assainissement

soit une alimentation en eau (citerne...), collecte de contenu de WC chimiques et des eaux usées

Dans les deux cas, nécessité d'un dispositif de ramassage des ordures

DISPOSITIF DE GESTION

- PREVOIR le système pour les ouvertures de l'aire et la logistique nécessaire à la mise en œuvre rapide des équipements
- POUR LA SAVOIE, *la fréquentation en continu de grands groupes nécessitera un dispositif permanent de juin à septembre (identique à celui des aires d'accueil)*
- FERMETURE ANNUELLE (HIVER)

REGLEMENT

- prévenir de son arrivée un mois à l'avance
- durée maximum du séjour
- formalités d'entrée et montant de droit d'usage

AIRES DE GRANDS RASSEMBLEMENTS

DESTINATION

- Très grands groupes (notamment pentecôtistes) voyageant ensemble pour des rassemblements : 80 à 200 caravanes

NORMES

- Pas de normes mais dimensionnement équivalant aux aires de grands passages

50 PLACES : 10 000 m²

EQUIPEMENT SANITAIRE

- Aucun aménagement permanent obligatoire

DISPOSITIF DE GESTION

- Aucun
- Le Préfet doit s'assurer du respect de l'ordre public et de la sécurité

REGLEMENT

Les frais de remise en état du terrain sont mis à la charge de l'organisateur.

2. LES MODALITÉS DE FINANCEMENT

FINANCEUR	AIRES D'ACCUEIL (15 à 50 caravanes)		AIRES DE GRANDS PASSAGES (50 à 200 caravanes)	TERRAINS FAMILIAUX en création et en réhabilitation et hors foncier (Pour mémoire en annexe)	Observations
	Pour les nouvelles aires d'accueil	Pour la réhabilitation d'aires existantes			
<i>AIDE À L'INVESTISSEMENT</i>					
ÉTAT	70% de la dépense totale HT Subvention plafonnée à 10 672 € par place de caravane	70% de la dépense totale HT Subvention plafonnée à 6 403 € par place de caravane	70% de la dépense totale HT Subvention plafonnée à 80 035€ par opération	70% de la dépense totale HT plafonnée à 10 672 € par place de caravane	
<i>AIDE À LA GESTION</i>					
ÉTAT	Subvention de 132,45 € par mois et par place de caravane		NEANT	NEANT	Subvention versée par la CAF au gestionnaire de l'aire d'accueil (convention État/gestionnaire).

Seules seront financées les collectivités locales ayant de nouvelles obligations au titre du schéma révisé (sauf pour les terrains familiaux).

III. TROISIÈME PARTIE: L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES GENS DU VOYAGE, BILAN ET PERSPECTIVES

A) LE DISPOSITIF

Cet accompagnement social a pour objet de permettre aux gens du voyage de bénéficier des dispositifs d'insertion, de droit commun et, le cas échéant, d'actions adaptées.

L'intervention des services concernés de l'État, du Conseil Général et des communes permet et favorise l'accès de ce public à l'éducation, à la santé, au travail, à la culture et à des conditions de vie décentes en caravane ou en sédentarisation.

Cette action est complémentaire d'autres interventions notamment de celle du gestionnaire de l'aire d'accueil qui assure un rôle d'interface, et de médiation en tant que de besoin, entre les résidents et le voisinage.

En Savoie, l'État et le Conseil Général favorisent des actions socio-éducatives en faveur des gens du voyage, via l'association La Sasson, qui grâce à sa connaissance et à son rôle, constitue un acteur de premier plan dans l'accompagnement et l'insertion des familles issues de la communauté des Gens du Voyage.

Dans le contexte actuel de transition accélérée et difficile des modes de vie de ces familles, les actions socio-éducatives permettent, au-delà du droit au stationnement et à l'habitat, un accès de ces publics au droit général et à la citoyenneté.

Les actions s'organisent notamment autour de cinq axes :

A. L'ACCES AU LOGEMENT ET A L'HABITAT ADAPTE

La population des Gens du Voyage est très hétérogène et ses besoins en terme d'accueil et d'habitat très divers.

Il peut s'agir :

- de familles installées depuis longtemps sur une commune et qui ne peuvent ou ne veulent plus repartir
- de familles itinérantes (du fait d'une activité commerciale ou artisanale)
- de regroupements importants (en raison de manifestations religieuses ou de rassemblements d'ordre divers)

A chacune de ces situations correspond un type d'aire d'accueil ou d'habitat différent :

- du logement adapté c'est-à-dire de l'habitat social dont la conception tient compte du mode de vie des ménages. Il s'agit soit de terrains familiaux, soit de logements sociaux financés en PLAI, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à un opérateur HLM. Dans ce cas, l'habitat en dur est prépondérant par rapport aux caravanes.

- des aires de grand passage et des emplacements pour les grands rassemblements.

En Savoie, de plus en plus de personnes et de familles sont en voie de sédentarisation, c'est pourquoi :

- l'acquisition de caravanes, mobil-homes et habitats légers a été soutenue.
- une quinzaine de terrains familiaux ont été aménagés (Chambéry et agglomération).
- un travail d'accompagnement social lié au logement a été réalisé prioritairement dans le cadre du droit commun (FSL) pour les familles en recherche de logements ou d'accès à un logement durable.

B. L'INSERTION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'objectif de cette intervention vise à inscrire ce public dans les dispositifs de droit commun en s'appuyant sur les différents outils existants :

- la recherche de stage, de remise à niveau et de formation pré-qualifiante
- le suivi des travailleurs indépendants (La Sasson accompagne depuis plusieurs années les initiatives de créations d'entreprises)
- l'accompagnement dans les recherches d'emploi
- l'assistance dans les démarches administratives (chambres consulaires, organismes sociaux, financiers, institutions...)
- le soutien à la préparation du permis de conduire

- les actions de lutte contre l'illettrisme, l'alphabétisation et l'éducation civique.

C. L'ACCES AUX SOINS

Les actions d'accès aux soins sont ciblées sur quatre axes :

- l'accès aux soins dans le dispositif CMU (Couverture Maladie Universelle)
- la prévention (actions collectives de sensibilisation en lien avec les professionnels de santé)
- la prise en charge des jeunes parents et de leurs enfants dans le cadre de la PMI (protection maternelle infantile)
- le relais avec les structures de soins (établissements hospitaliers, maisons de retraite...)

D. LA SCOLARISATION DES ENFANTS

Les problèmes posés par la scolarisation des enfants du voyage ont été pris en compte de longue date en Savoie. Les éléments de réponse apportés, et qui peuvent être améliorés, l'ont été à partir de la spécificité des réalités locales, en particulier des habitudes de stationnement des familles et leur évolution.

Aujourd'hui, la fréquentation scolaire s'est effectivement améliorée notamment en élémentaire.

Actuellement quatre objectifs sont poursuivis :

- favoriser la pré-scolarisation des petits
- assurer la fréquentation scolaire la plus régulière possible
- assurer une poursuite de la scolarité au-delà de 12-13 ans
- reconduire le fonctionnement du bus-école fréquenté par des enfants dont les parents sont sédentaires, sur Chambéry.

E. LA MEDIATION, EN CAS DE BESOIN

Une médiation est parfois requise pour permettre d'obtenir des gens du voyage qu'ils respectent leurs obligations et pour faciliter le règlement des problèmes de stationnement et / ou de voisinage. Cette mission est décrite en annexe 6.

Moyens affectés

L'État et le Conseil Général allouent des crédits de fonctionnement et financent 4 postes de travailleurs sociaux et 1 temps de secrétariat à La Sasson.

En contrepartie, l'association assure actuellement le suivi de 72 familles sédentaires ou semi-sédentaires à Albertville, 6 familles dans l'agglomération aixoise et 124 familles à Chambéry et dans son agglomération.

Elle assure par ailleurs la domiciliation d'environ 112 familles itinérantes sur l'ensemble du département.

Pistes de progrès

Au regard du bilan réalisé quelques pistes de progrès s'avèrent incontournables et quelques actions doivent être renforcées.

Ainsi l'accueil des sédentaires sur les terrains familiaux devra être poursuivi en particulier dans l'agglomération chambérienne compte tenu de la forte demande des ménages sédentarisés.

Un travail avec les services judiciaires et pénitentiaires devrait permettre de réguler les tensions sociales et inter-familiales de la communauté des Gens du Voyage.

La mise en place d'un second bus-école est à examiner notamment pour les enfants des Gens du Voyage itinérants.

Le vieillissement de la population parmi les familles en voie de sédentarisation (avec parfois des pathologies lourdes) nécessite de trouver des solutions en terme de structures d'accueil.

Le positionnement de l'association La Sasson, à l'interface entre les résidents et les institutions et plus largement entre les Gens du Voyage et la société, est particulièrement important pour prévenir d'éventuelles dérives et favoriser le relais et l'insertion dans une situation de transition, voire de mutation sociale, culturelle et économique de cette communauté.

B) DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET SCOLAIRE

FINANCEURS	MOYENS	REMARQUES
CONSEIL GÉNÉRAL - DVS	Moyens existants : 3 postes de Travailleur social et 1 secrétaire (0,8 ETP) déjà affectés	
ÉTAT - DDCSPP	Moyens existants : 1 poste de Travailleur social (0,7 ETP) déjà affecté	L'État ne peut financer directement des postes dans une association, mais peut intervenir pour financer des actions en fonction des besoins qui devront être recensés (exemple : éducation pour la santé, accès aux soins...)
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	Des crédits spécifiques à envisager en fonction des actions engagées	

LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA

La commission consultative des gens du voyage assure le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental ainsi, le cas échéant, qu'à son actualisation. Celle-ci comprend les représentants des différents services de l'État et du Département concernés par les gens du voyage, des représentants des associations des gens du voyage, des représentants des communes et EPCI concernés et des personnes qualifiées (la liste de sa composition figure en annexe).

Son rôle est de :

- Assurer la mise en œuvre du schéma. Un bilan annuel est établi chaque année ;
- Coordonner les différentes actions mises en place ;
- Organiser l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements ;
- Faire réaliser si nécessaire des études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs à l'occasion de la conception d'aires ;

La commission est ainsi le lieu privilégié de centralisation des informations sur les gens du voyage, de médiation/harmonisation, de concertation et de coordination des acteurs. Elle doit se réunir au moins deux fois par an.

CONCLUSION

En organisant le stationnement et le séjour des populations itinérantes, le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage en Savoie 2012-2018 s'attache ainsi à poursuivre l'accueil des gens du voyage mais également à confirmer les droits dont ils sont titulaires c'est-à-dire le droit au logement, à l'habitat, à la ville...

En créant suffisamment de lieux d'accueil adaptés aux différents territoires, les besoins spécifiques des gens du voyage peuvent être satisfaits et leur hébergement mieux réparti sur les différents territoires :

- Des aires d'accueil destinées à répondre aux besoins de mobilité des familles et situés sur les principaux axes de passage ;
- Des aires de grands passages pour des courts séjours en période estivale ou de grands rassemblements;
- Des terrains familiaux, bien qu'étant en annexe du schéma, plus aptes à répondre aux besoins d'autonomie des familles sédentaires, à consolider leur ancrage territorial, social et scolaire préexistant, et à résoudre les situations locales conflictuelles.

Pour le bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs d'accueil, il reste à assurer une gestion cohérente de ces aires avec des règlements adaptés, harmonisés et coordonnés, et à se donner effectivement les moyens de les faire respecter.

Le Préfet de la Savoie



Christophe MIRMAND

ANNEXE 1

LES GENS DU VOYAGE : POPULATION ET MODES DE VIE

A) LA POPULATION

Le monde des gens du voyage recouvre une grande diversité de situations dont les deux traits communs sont les caractéristiques ethniques, et le mode de vie lié au voyage. Les gens du voyage sont estimés à environ 400 000 personnes en France.

Les origines et caractères ethniques :

On distingue deux groupes d'origine différente :

- Les Tsiganes ont émigré de l'Inde vers l'Europe à partir du X^{ème} siècle. Leur entrée en France date du début du XV^{ème} Siècle. Au cours de leurs déplacements, ces groupes ont traversé différents pays en adoptant certaines de leurs traditions. Quatre grandes familles en sont issues :
 - Les "Rom" qui ont traversé la Hongrie,
 - Les "Manouches" qui ont vécu dans divers pays d'Europe de l'Est,
 - Les "Sinti" qui ont transité par l'Italie,
 - Les "Gitans" qui sont venus par l'Espagne et l'Afrique du Nord.

- Les Yéniches sont de souche européenne d'origine germanique et ont adopté le mode de vie et l'itinérance des Tsiganes depuis quelques siècles, souvent pour fuir les guerres ou les invasions.

En Savoie, les Yéniches représentent 50 % de la population des gens du voyage, les Sinti 30 %, les trois autres ethnies constituant les 20 % restant.

Cependant, le nombre exact de familles de chaque origine est mal connu. Un certain nombre d'entre elles se sont sédentarisées en habitat permanent et se sont assimilées au reste de la population.

Le volume de la population vivant en caravane varie fortement d'une saison à l'autre :

- une partie d'entre eux reste en Savoie toute l'année et voyage peu (en général tout l'été),
- cette population augmente fortement l'été avec le passage d'autres voyageurs : une majeure partie est issue de la région Rhône-Alpes, les autres viennent de régions plus lointaines de France (notamment pour des rassemblements religieux), voire de pays étrangers (Europe Centrale).

B) LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les Tsiganes et les Yéniches sont traditionnellement nomades. Leur niveau de vie varie énormément d'une famille à l'autre. L'évolution économique et urbaine de nos pays et les difficultés liées à l'itinérance ont conduit certains à se sédentariser provisoirement ou définitivement. Cette situation n'est pas toujours choisie et peut être liée à une forte paupérisation et reste à tout moment réversible.

Les activités exercées par les gens du voyage dépendent à la fois de leurs traditions et de leur capacité à se déplacer.

Elles sont diverses : artisans (vannerie, étamage...), forains, commerçants (récupération, ferraille, soldeurs, marchands d'objets d'art...), travailleurs saisonniers (cueillettes, chantiers..)

D'autres activités émergent actuellement, orientées vers des travaux d'entretien (élagage, peinture, nettoyage...).

Les activités de récupération et de ferrailage connaissent des limites depuis quelques années avec le développement des déchetteries et l'évolution des technologies. De plus, du fait de la lutte contre la pollution et du respect de l'environnement, ces activités sont soumises à une législation spécifique sur les installations classées.

Le brûlage (pneu ou câble) est interdit en dehors des installations agréées à cet effet.

Pour les activités de ferrailage, si des plates-formes sont prévues dans l'aménagement des aires d'accueil, celles-ci doivent respecter la réglementation en vigueur et leurs modes d'utilisation

doivent être précisées dans le règlement intérieur de l'aire.

Pour faciliter l'accueil des travailleurs saisonniers, les employeurs doivent mettre à leur disposition des terrains. Ces terrains font l'objet d'une autorisation (article L443-3 du code de l'urbanisme) et figurent en annexe du schéma départemental.

C) LES DIFFÉRENTS MODES DE VIE ET DE VOYAGE

Les gens du voyage connaissent des modes d'organisation flexibles au cours de l'année, liés à des habitudes économiques, sociales, familiales, administratives ou religieuses et à des attachements territoriaux très forts. Ces modes d'organisation conduisent à des périodes d'éclatement en petits groupes, ou de regroupement familial de taille moyenne voire à des grands regroupements ou à des rassemblements, qui se font et se défont au gré des événements et des opportunités (mariage, décès, naissance, baptême ou simplement faire un bout de route ensemble...).

Néanmoins, ils privilégient le stationnement en groupe familial car les relations entre les différentes familles ou ethnies sont souvent conflictuelles. Il est alors assez fréquent qu'à partir de l'instant où un groupe occupe déjà un terrain, les autres refusent de s'y installer. A contrario, un groupe voyageant ensemble ne se dispersera pas sur plusieurs aires d'accueil.

Dans le département, au sein de la population des gens du voyage, trois principaux modes de vie et de voyage peuvent être identifiés :

Les **sédentaires** : une partie de la population ne voyage théoriquement plus, soit par choix, soit pour des raisons économiques liées à des problèmes de santé ou d'âge. Ils résident sur les terrains dits « familiaux » voire en logement. Mais ces familles conservent une mentalité de nomade, ce qui suppose que la sédentarisation ne peut pas être considérée comme un état définitif et reste à tout moment réversible.

Les agglomérations de Chambéry, Albertville et le secteur de Montméliand sont les lieux d'implantation privilégiée de ces familles;

Les familles **semi-sédentaires** représentent une autre partie de la population nomade. Elles sont fortement attachées au territoire savoyard et restent la majeure partie de l'année (en hiver/automne) dans les limites du département, voire sur le même lieu (avec de temps à autre des incursions hors de Savoie, dans le Midi par exemple). Elles se fixent plusieurs mois par an en un lieu bien identifié (lieu public aménagé ou non à cet effet, ou terrain privé) le plus souvent à proximité des centres urbains. Elles se déplacent par groupe de 2 à 6 caravanes, voire 10 maximum ;

Les familles en voie de sédentarisation (sédentaires et semi-sédentaires) représentent en Savoie plus de 300 familles (source : La Sasson 2010, gens du voyage domiciliés administrativement et physiquement sur le département de la Savoie)

Les **voyageurs** circulent tout au long de l'année. Ils stationnent principalement de 12 à 15 jours (80 % des cas) parfois 48 heures seulement. Ce séjour est quelquefois prolongé jusqu'à plusieurs mois pour des raisons économiques (travail saisonnier), de santé, d'évènements familiaux.... Ils proviennent d'autres départements ou pays.

Ils voyagent de façon isolée ou en groupe plus ou moins important selon les saisons et les motifs de déplacement.

Des voyageurs en nombre se regroupent pour un grand rassemblement souvent à caractère religieux à des périodes déterminées : c'est le cas du rassemblement Pentecôtiste constaté dans la Cluse de Chambéry (d'autres lieux ont été répertoriés plus occasionnellement).

ANNEXE 2

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE :

La loi n°614-2000 du 5 juillet 2000 modifiée comporte les dispositions relatives aux schémas départementaux et aux obligations des communes. Elle précise les caractéristiques techniques et de gestion des aires et fixe des délais de réalisation¹.

Le schéma départemental s'impose aux communes.

L'objectif général de la loi est de définir un équilibre satisfaisant entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir en permettant le stationnement des gens du voyage dans des conditions décentes et d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter les installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect de ses droits et de ses devoirs par chacun, c'est à dire :

- Par les collectivités locales qui ont l'obligation de réaliser et gérer les aires d'accueil ;
- Par les gens du voyage qui devront être respectueux des règles de droit commun ;
- Par l'État qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

Le schéma départemental est le pivot du dispositif de la loi. Il organise l'accueil des gens du voyage sur le territoire départemental.

¹ Au-delà de ce délai, le Préfet pourra se substituer à celles-ci pour réaliser les aires d'accueil prévues au schéma.

La loi du 5 juillet 2000 prévoit notamment :

- Une concertation et réflexion partagée pour l'élaboration des schémas départementaux
- La possibilité d'avoir recours à des solutions intercommunales
- Le taux de subvention à l'investissement de la part de l'Etat est de 70 %. (l'aide ne bénéficiera qu'aux communes qui respecteront le délai de deux ans fixé pour la réalisation des aires) ;
- La création d'une participation financière de l'Etat à l'aide à la gestion des aires d'accueil ;
- La bonification forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement des communes d'un habitant par place de caravane créée au sein de l'aire
- Le renforcement des pouvoirs de police des maires² qui auront réalisé des aires d'accueil : de nouveaux moyens pour faire face aux stationnements illicites sont donnés aux maires qui remplissent leurs obligations notamment en matière d'expulsion.
- Par ailleurs, l'article 8 modifie le code de l'urbanisme (article L444-1) pour permettre l'aménagement en dehors des espaces urbanisés de terrains destinés à l'accueil des gens du voyage, les documents d'urbanisme devant nécessairement prendre en compte l'accueil des gens du voyage.

² La loi permet aux maires (ayant rempli leurs obligations) d'interdire par arrêté le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire communal (y compris sur un terrain n'appartenant pas au domaine public), cette disposition est également élargie aux maires qui participent à la réalisation d'une ou plusieurs aires au niveau intercommunal.

Les textes d'application :

Lois

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (de l'article 53 à 58) ;
- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (l'article 15) ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201) ;
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89) ;
- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 51-V);

Décrets

- Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
- Décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

- Décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Circulaires

- Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage ;
- Circulaire du 17 décembre 2003 sur les terrains dits familiaux ;
- Circulaire du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage ;
- Circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Circulaire du 19 septembre 2006 relative à l'application des articles R. 148-5 et R. 148-9 du code du domaine de l'État ;
- Circulaire du 10 juillet 2007 sur les mises en demeure et évacuations forcées des occupants illicites d'un terrain ;
- Circulaire du 28 août 2010 sur la révision des schémas départementaux des gens du voyage ;
- Circulaire du 8 juin 2011 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

LOI n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (1)

NOR: EQUX9900036L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

(Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, art.54) Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ses sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative

prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'État dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'État dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'État dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - **(Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, art.201)** Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

« - soit par la transmission au représentant de l'État dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

« - soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

« - soit par la réalisation d'une étude préalable.

« Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans. » ;

IV. - **(Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art.138)** Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Article 3

I. - **(Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art.138)** Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 2 et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics

deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Le 31° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

« 32° L'acquittement des dettes exigibles. »

Article 4

(Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art. 138)

L'État prend en charge, dans la limite d'un plafond fixé par décret, les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans les délais fixés aux I et III de l'article 2. Cette proportion est de 50 % pour les dépenses engagées dans le délai prévu au IV du même article 2.

(Loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art. 89). Pour les aires de grand passage destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements, prévues au troisième alinéa du II de l'article 1er, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis de la commission consultative départementale, faire application d'un taux maximal de subvention de 100 % du montant des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret. **(Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, art. 138)** L'Etat peut assurer la maîtrise d'ouvrage de ces aires. Dans ce cas, le montant des dépenses qu'il engage est soumis au plafond précité.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Article 5

I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots: « Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes

défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ».

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un « I ».

III. - L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

« Une convention passée avec l'État fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. »

IV. - A l'article L. 851-2 du même code, les mots : « L'aide est liquidée et versée » sont remplacés par les mots : « Les aides sont liquidées et versées ».

V. - A l'article L. 851-3 du même code, les mots : « Le financement de l'aide » sont remplacés par les mots : « Le financement des aides ».

Article 6

I. - Les modalités de mise en œuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'État, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place

de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. »

Article 8

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1o Au 2° de l'article L. 111-1-2, après les mots : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, », sont insérés les mots : « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » (**modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, cet alinéa n'est plus en vigueur depuis le 14 décembre 2000**).

2o Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat », sont ajoutés les mots : « , y compris ceux des gens du voyage » ; (**abrogé par l'article 2002 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains – cet alinéa n'est plus en vigueur depuis le 14 décembre 2000**).

L'article L121-1 du code de l'urbanisme s'applique (créé par la loi du 13 décembre 2000) : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : [...] 2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques... en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3o Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé : « Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 443-1. »

L'article L443-3 du code de l'urbanisme a été modifié par l'article 15 de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et remplacé par le nouvel article suivant, à compter du 1er octobre 2007 :

« Art. L.444-1(**modifié par loi n°2009-323 du 25 mars 2009 mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, art.66**) - L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des **secteurs constructibles**».

Article 9

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire (**Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, art.55**) ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

(**Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.27**) Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II. - (**Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.27**) En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de

quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende.

II bis. - (**Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.27**) Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III. - Les dispositions du I, du II et II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de

grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Article 9-1

(Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, art.28) Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Article 10

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.
Fait à Paris, le 5 juillet 2000.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC n° 2011-302
Portant modification de la commission départementale
consultative des gens du voyage

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 1er alinéa 4,

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé le 10 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2010 portant modification de la commission départementale consultative des gens du voyage,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : La «commission départementale consultative des gens du voyage» prévue à l'alinéa IV de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est composée comme suit :

Présidence conjointe :

M. le Préfet de la Savoie ou son représentant
M. le Président du Conseil Général ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie en alternance avec M. le Colonel, commandant de gendarmerie de la gendarmerie départementale de la Savoie ou leur représentant

Représentants désignés par le Conseil Général de la Savoie :

Membres désignés par l'Assemblée Départementale :

- Titulaires : M. Frank Lombard, Conseiller Général, Maire d'Ugine
M. Yves Husson, Conseiller Général, Maire de Chanaz
M. Pierre Loubet, Conseiller Général, Maire de Gilly-sur-Isère
Mme Christiane Brunet, Conseillère Générale

- Suppléants : M. Jean-Louis Portaz, Conseiller Général, Maire de La Chapelle
M. Xavier Lett, Conseiller Général
M. Jean-Louis Sarziet, Conseiller Général, Maire de Drumettaz-Clarafond
M. Robert Gardette, Conseiller Général

ANNEXE 3

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Représentants des communes désignés par la Fédération des Maires de Savoie :

- Titulaires : M. Michel Dyen, Maire de Saint-Alban-Leysse
M. Jean-François Royer, adjoint au Maire de Saint-Jean-de-Maurienne
M. Damien Perry, Maire de Bourg-Saint-Maurice
M. Joël Primard, Maire de Saint-Genix-sur-Guiers
M. André Girard, Maire de Francin
- Suppléants : Mme Bernadette Laclais, Maire de Chambéry ou son représentant
M. François Rieu, Maire de Grignon
M. Gilbert Guigüe, Maire de Domessin
M. René Aguetz, Maire de Chamoux-sur-Gelon

Personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage, désignées par le Préfet :

Association La Sasson :

- Titulaire : Mme Paule Tambourini, Responsable administrative
- Suppléant : M. Gérard Laithier, Coordonnateur départemental

Adoma :

- Titulaire : M. Stéphane Jullien, Directeur des agences de Savoie et Haute-Savoie
- Suppléant : M. Sébastien Ridolfo

Association ASNTI :

- Titulaire : M. Marc Perrioché, Délégué Départemental

Association France Liberté Voyage :

- Titulaire : M. Fernand Delage, Président de France, Liberté, Voyage
- Suppléant : Mme Francine Jacob

Représentant désigné par le Préfet sur proposition de la Caisse d'allocations familiales et de la Mutualité sociale agricole

Caisse d'allocations familiales :

- Titulaire : M. Régis Allard, Président
- Suppléant : Mme Chantal Anaud, Directrice

Mutualité Sociale Agricole :

- Titulaire : Mme Colette Violent, Administrateur
- Suppléant : M. Jean-Jacques Exertier, Administrateur

Article 2 : En référence à l'article 5 du décret du 25 juin 2001, seront également associés, à titre d'expert :

Communauté d'agglomération «Chambéry Métropole»

- Titulaire : Monsieur Louis Besson, Président Chambéry Métropole
- Suppléant : Monsieur Marc Chauvin, vice président, direction de l'administration générale

Communauté d'agglomération du Lac du Bourget

- Titulaire : Monsieur Yves Mercier, Maire de Voglans
- Suppléant : Monsieur Renaud Beretti, adjoint au maire d'Aix-les-Bains

Communauté de communes de la région d'Albertville

- Titulaire : Monsieur Philippe Masure, vice-président de la communauté de communes de la Région d'Albertville en charge de l'économie et de l'aménagement du territoire et du développement durable
- Suppléant : Monsieur Pierre Loubet, vice-président de la communauté de communes de la région d'Albertville en charge de l'habitat et des gens du voyage

Communauté de communes du Pays de Montmélian

- Titulaire : Monsieur Bernard Besson, Président de la communauté de communes du Pays de Montmélian, Maire de Myans,
- Suppléant : Madame Béatrice Santais, première vice-présidente, maire de Montmélian

Communauté de communes du Gelon et du Coisin

- Titulaire : Monsieur Claude Charpin, Président de la communauté de commune du Gelon et du Coisin
- Suppléants : Monsieur René Aguetz
Monsieur Jean-François Claraz

Communauté de communes de la Haute Combe de Savoie

- Titulaire : Monsieur Jean Girard, vice-président de la communauté de communes en charge de l'habitat
- Suppléant : Monsieur Michel Vionnet-Fuasset

Communauté de communes de la Rochette-Val Gelon

- Titulaire : Monsieur Jean-François Duc, Président de la communauté de communes de la Rochette-Val Gelon
- Suppléant : Monsieur Eric Kieffer, vice-président de la communauté de communes de la Rochette-Val Gelon, maire de la Table,

Communauté de communes de la Combe de Savoie

- Titulaire : Monsieur Jean-Marc Mauris, Président de la communauté de communes de la Combe de Savoie

M. le coordonnateur départemental de l'accueil des gens du voyage

Chambre d'agriculture de la Savoie

- Titulaire : Monsieur Patrice Jacquin, Président de la Chambre d'Agriculture de Savoie
- Suppléant : Monsieur Daniel Bonfils, Secrétaire Général de la Chambre d'agriculture de Savoie

Article 3 : La «Commission départementale consultative des gens du voyage» est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Après approbation, la commission consultative établit, chaque année, un bilan d'application dudit schéma.

Elle peut à ce titre, désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés.

Article 4 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont celles fixées par le décret du 25 juin 2001 qui restera annexé à la présente décision.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète d'Albertville et à M. le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, pour information, ainsi qu'à chacun des membres de la commission pour valoir titre de nomination.

Chambéry, le 24 MAI 2011

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

ANNEXE 4

LES TERRAINS FAMILIAUX ET HABITAT ADAPTÉ

Bien que seulement prévus en annexe du schéma par la réglementation, les besoins en terrains familiaux et habitat adapté, font partie intégrante du dispositif.

En effet, la réponse aux besoins de sédentarisation de certaines familles n'est bien souvent pas le logement classique (appartement, maison). Une solution intermédiaire d'un terrain familial (permettant le stationnement des caravanes, éventuellement équipé d'un mobil-home ou d'un petit chalet) ou d'un logement en dur PLAI (avec espace extérieur permettant de stationner la caravane) répondrait mieux à leurs choix et à leur mode de vie en plein air.

Le développement de cette offre publique permet de préserver les attaches locales des familles, de faciliter la scolarisation des enfants et de réguler le fonctionnement des aires d'accueil dont l'usage est parfois détourné.

Parallèlement, des terrains privés existent depuis plusieurs années, principalement en combe de Savoie (exemple de Cruet), sur le secteur d'Albertville (une dizaine de terrains privés sur le secteur, dont 8 sur Gilly sur Isère et 2 sur la Bâthie), celui d'Aix-les-Bains et de Chambéry (2 à 3 terrains familiaux privés sur chaque secteur). Ils sont la plupart du temps propriété des familles, et souvent situés en zone non constructible, dans des délaissés de terrains (ces situations doivent être régularisées).

Les besoins en habitat adapté correspondant à des besoins spécifiques de ménages en difficultés, ils relèvent du plan d'actions du PDALPD de Savoie (Plan d'actions pour l'accès au logement des personnes défavorisées).

A) BILAN DU PRÉCÉDENT SCHÉMA

SECTEURS GÉOGRAPHIQUES et <u>COMMUNES DE PLUS DE 5000 HABITANTS</u>	TERRAINS MUNICIPAUX/ FAMILIAUX en rouge : absence de réalisation en vert : réalisations effectuées en orange : réalisations incomplètes	
SECTEUR <u>AIX LES BAINS</u> <u>LE BOURGET</u>		A REGULARISER
CHAMBERY METROPOLE <u>CHAMBERY</u> <u>LA MOTTE SERVOLEX</u> <u>LA RAVOIRE</u> COGNIN <u>ST ALBAN DE LEYSSE</u>	REHABILITER Les 5 ou 6 aires Et CRÉER 6 à 8 Autres terrains	
SECTEUR DE <u>MONTMELIAN</u>	REGULARISER LES MARCHES	A REGULARISER
COMBE DE SAVOIE VAL GELON	REGULARISER CRUET	
SECTEUR d' <u>ALBERVILLE</u> <u>UGINE</u>	REGULARISER GILLY /GRIGNON + 3 terrains à créer	A REGULARISER
MAURIENNE St JEAN DE MAURIENNE		
TARENTEISE BOURG ST MAURICE		
AVANT PAYS DE SAVOIE		

Les terrains familiaux et municipaux

Secteur d'Albertville

On dénombre un terrain familial à Grignon dont le réaménagement a été réalisé en 2010 (6 places).

Secteur de Chambéry

Il existe plusieurs petits terrains d'accueil aménagés par les collectivités locales:

- à Chambéry (Saint-Saturnin : 13 places, le Grand Verger : 6 places, Les Ménestrels : 7 places, Les Fontanettes : 4 places, les Vernatiaux : 8 places).
Le terrain de Saint Saturnin, actuellement en surpopulation, nécessite d'être réhabilité avec notamment la création de blocs sanitaires individualisés.
- à St-Alban-Leyse (1 terrain : 12 places Barillettes I + 12 places Barillettes II),
- à La Ravoire (2 terrains : 11 places) : Le Nigloo (7 places) et De Boige (4 places)
- à Barberaz (1 terrain : 5 places).

Dans la Combe de Savoie

Des terrains d'accueil municipaux existent : à Cruet et sur les Marches (2 terrains).

Les logements PLAI

Secteur de Chambéry

- la Balme à Chambéry : 6 logements en dur mis en service en août 2008
- les Vernatiaux à Chambéry : 3 logements en dur mis en service en décembre 2008

B) LES BESOINS DU NOUVEAU SCHÉMA

Sur le secteur de **Chambéry Métropole** : **6 à 8 terrains familiaux** sont à créer, pour relocaliser les terrains familiaux provisoires suivants :

- 3 emplacements à Barberaz avenue du Mont St Michel (convention annuelle d'occupation passée avec la Direction interdépartementale des Routes) ;
- Rue de l'Erier à la Motte-Servolex (3 emplacements) et rue Denis Papin (2 emplacements) ;
- Chambéry (la Cassine - 6 emplacements), (rue de Chantabord :5 emplacements), (les Blachères) (les Marais :1 emplacement) et Garage Berthon (6 à 7 emplacements) ;
- Bassens (1 emplacement).

Les projets en cours portés par Chambéry Métropole concernent :

- 1) Les Villières à Sonnaz avec projet de deux terrains familiaux
- 2) Cognin (Villeneuve - 3 emplacements) et le Pont st Charles (3 emplacements)

Sur le secteur **d'Albertville-Ugine** : **3 opérations en PLAI** sont nécessaires pour reloger en partie les familles occupant une fraction de l'aire actuelle (environ une cinquantaine de personnes). Les secteurs géographiques ont été identifiés. L'OPH Ugine sera maître d'ouvrage.

Parallèlement, **les terrains municipaux existants**, dont les équipements sont insuffisants ou vétustes, devront être rénovés afin d'assurer un équipement minimum et décent aux familles. D'autre part, les communes devront veiller, dans la mesure du possible, à la régularisation des terrains familiaux privés en fonction des documents d'urbanisme.

Le financement pour la création comme pour la réhabilitation n'étant pas prévu par le dispositif de l'Etat, le Département, voire la Région, mais aussi la CAF (ou autres partenaires) pourraient être porteurs de cette action et engager des mesures incitatives financières ou autres auprès des communes.

Ces petits terrains n'excédant pas 1000 m² devront être situés à proximité des zones urbanisées et intégrées dans l'environnement.

ANNEXE 5

RECENSEMENT DES TERRAINS D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE TRAVAILLEURS SAISONNIERS

En Savoie et à ce jour, aucun terrain n'est recensé à ce titre.
Cette liste sera mise à jour en fonction des autorisations délivrées.

ANNEXE 6

MISSION DE MÉDIATION

L'article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit également que la commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Dans ce cas, le médiateur doit être choisi de préférence en dehors des membres de la commission. Il devra avoir des compétences suffisantes dans le domaine de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Suivant les besoins, il peut être désigné un médiateur ou la mise en place d'un « groupe de pilotage » pour organiser l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il aura également vocation à s'occuper :

- de la recherche de terrains;
- de la concertation avec les collectivités et les gens du voyage ;
- de la coordination des services de l'État;
- des conventions à négocier entre les représentants des gens du voyage organisateurs de ces rassemblements et l'Etat ou, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme gestionnaire du terrain choisi.

La médiation consiste à assurer toute intervention nécessaire, à la demande des familles, des institutions, des opérateurs sociaux, des collectivités publiques. C'est donc un rôle central d'interface.

Les trois axes principaux de médiation concerne :

- la médiation lors des grands passages;
- la médiation sociale sur les aires d'accueil permanente ;
- la concertation avec les collectivités et les gens du voyage et l'intervention en cas de conflit pour assurer la médiation nécessaire entre les gens du voyage et les différentes autorités et personnes concernées par leur accueil.;
- la coordination des différents acteurs et partenaires (Services de l'État et des collectivités, associations notamment) et le maintien du dialogue avec les voyageurs et leurs associations,
- la prise en compte des gens du voyage en voie de sédentarisation.

Le public concerné par cette médiation potentielle est la population titulaire d'un livret de circulation, en voyage ou en voie de sédentarisation (familles, enfants, groupes).